

A-2288/10-26



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**la proposition de loi du 4 juillet 2002 relative à la protection
contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail**

Par dépêche du 7 mai 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur "*la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État dans l'affaire sous rubrique*". La lettre de saisine demande en effet à la Chambre "*de bien vouloir les soumettre à (son) avis*".

Aucune disposition légale, réglementaire ou autre ne donnant compétence à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour se prononcer sur un avis du Conseil d'État, elle ne se voit pas en mesure d'accéder à cette demande.

Pour ce qui est de la proposition de loi proprement dite – qui a pour objet la protection des travailleurs, secteurs public et privé confondus, contre le harcèlement moral ("*mobbing*") à l'occasion des relations de travail – la Chambre constate, non sans se poser certaines questions puisque nous sommes en 2010, qu'elle remonte au 4 juillet 2002, l'avis afférent du Conseil d'État datant à son tour du 15 novembre 2005!

Quant au fond, la matière que la proposition de loi se "*propose*" de régler l'est depuis fort longtemps déjà, aussi bien dans le statut général des fonctionnaires de l'État (lois des 19 mai 2003, 29 novembre 2006 et 17 juillet 2007) que dans celui des fonctionnaires communaux (lois des 5 août et 29 novembre 2006), de sorte que la demande d'avis adressée en l'occurrence à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est incompréhensible puisque sans objet.

À noter d'ailleurs, pour terminer, que dans son avis précité du 15 novembre 2005 déjà, le Conseil d'État n'avait pas ménagé ses mots en rendant attentif le gouvernement au fait que "*il serait oiseux d'examiner (une proposition de loi) alors que le législateur est déjà intervenu*", termes auxquels la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que souscrire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG